

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Mission de coordinateur SPS pour le marché global de performance conception, réalisation, exploitation et maintenance de centrales solaires photovoltaïques**  
Marché n° 2024-136

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :**

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
  - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
  - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION sise 1B rue Marguerite Pery 56890 PLESCOP, une mission de coordinateur SPS pour le marché global de performance conception, réalisation, exploitation et maintenance de centrales solaires photovoltaïques. Ce marché d'un montant de 31 900,00 € HT (Tranche ferme et tranches optionnelles) prend effet à compter de la date fixée par ordre de service, pour une durée de 24 mois.

**Article 2 :** D'imputer la dépense correspondante à l'article 2315 du budget principal et des budgets annexes eaux usées régie, DSP et eau potable régie de la Communauté d'Agglomération.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le

**13 SEP. 2024**

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de : **13 SEP. 2024**

- sa réception en Préfecture le :

- sa mise en ligne :

**13 SEP. 2024**